COMMUNE DE
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

Le onze janvier deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Saint-Christophe-du-Bois, légalement convoqués le cinq janvier deux mille vingt-et-un, se sont réunis à la salle du Théâtre, rue de la Libération, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de Convocation : 05 janvier 2021
Présents : M. Sylvain SÉNÉCAILLE, **Maire** – Mmes Joëlle OLIVIER, Frédérique GILLET, Stéphanie NEAU, MM Alain BREMOND, Henry RENOUL, Yannick RUAULT **Adjoints**, Mmes Chrystèle DARTEIL, Mélanie EMERY, Gwénaëlle GOURAUD, Isabelle GUITTON, Mireille LESCOUBLET, Elizabeth SENECAILLE, Nadine THIMOLEON, Françoise VALETTE, MM Hamid AGHAEI, Benjamin BELLIER, Anthony BLANCHET, Daniel BLOUIN, Gérald FOUQUERAY, René-Luc VIGNERON **Secrétaire de séance** : M. Alain BREMOND **Absents et Excusés** : Mme Amélie RUAULT, Mme Nadine THIMOLEON jusqu'à la délibération relative à la présentation des programmes et tarifs de l'accueil de loisirs de Poil de Carotte, M. Stéphane BOUILLARD **Pouvoirs :** Mme Amélie RUAULT qui a donné pouvoir à M. Yannick RUAULT, Mme Nadine THIMOLEON qui a donné pouvoir à M. Henry RENOUL, M. Stéphane BOUILLARD qui a donné pouvoir à M. René-Luc VIGNERON
Nombre de membres en exercice : 23 **Présents** : 21 **Votants** : 23

Constatant que le quorum est atteint, la séance est ouverte à vingt heures.

Etant précisé qu'en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, il a été décidé de changer le lieu de la séance du conseil municipal. Ce changement est motivé afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 car il est impossible de respecter les gestes sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Ce nouveau lieu choisi ne contrevient pas au principe de neutralité, et offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et peut, dès lors que le confinement sera achevé, assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2021 à l'ensemble des membres du conseil. Il appelle à la prudence pour toutes et tous en raison de la pandémie.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Alain BREMOND comme secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 DECEMBRE 2020.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération du 08 juin 2020)

Néant.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL-MISE EN PLACE EXCEPTIONNELLE DU TELETRAVAIL – DEROGATOIRE AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment l'article 49 permettant de déroger à l'article 3 du décret n° 2016-151 dans le cadre d'événements exceptionnels et d'augmenter le nombre de jours où l'agent est autorisé à télétravailler,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant que l'avis du comité technique est en cours de sollicitation et le caractère urgent de la mise en place du télétravail au titre de la crise sanitaire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux et en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

1) Les activités éligibles au télétravail ;
2) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail « exceptionnel »
3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que :

• L'épidémie de Coronavirus Covid 19 induit des mesures de distanciation sociale et de fortes limitations des déplacements non obligatoires pour la continuité des missions essentielles de service public, qui justifie une organisation temporaire extraordinaire des services,
• L'exercice de certaines missions peut être partiellement ou entièrement accompli à distance dans ce contexte relevant du cas de force majeure, ce qui justifie l'autorisation exceptionnelle d'accomplir les missions en télétravail,

• L'exercice des fonctions de l'agent en télétravail permettra la continuité minimum de l'action de la collectivité,
• Les agents en période de télétravail bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Décide l'instauration exceptionnelle du télétravail « dérogatoire au titre de la crise sanitaire COVID » au sein de la collectivité à compter de la date de transmission de la présente délibération à la Sous-Préfecture pour contrôle de l'égalité et en cas de nécessité en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures du Gouvernement.

Article 1 : La détermination des postes éligibles au télétravail « exceptionnel »

Les agents suivants pourront bénéficier d'une autorisation ou être sollicités en cas de confinement pour exercer leurs fonctions en télétravail à domicile, durant la période de crise sanitaire définie à l'échelle nationale dans le cadre des moyens de lutte contre l'épidémie de Coronavirus COVID 19 et suivant les recommandations du Ministre de la fonction publique.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- L'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers informatiques ou au format papier,

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle supposant des interventions techniques, des travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Les fonctions seront exercées en télétravail à plein temps ou partiel en considérant les consignes de distanciation sociale et de limitation des déplacements définies à l'échelle nationale.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail « exceptionnel »

S'agissant d'une forme d'organisation du travail en lien avec une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, un déclenchement sera donné sur prescription de l'ARS, du médecin de ville, ou des autorités préfectorales. Le télétravail prendra fin dès la fin de la période prescrite par les autorités de santé, les autorités préfectorales ou l'autorité territoriale.

L'arrêté plaçant l'agent en télétravail (Annexe 1) précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent devra fournir :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (Annexe 2).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail « exceptionnel » doit assurer son temps de travail hebdomadaire selon un planning qui fera l'objet d'un arrêté (annexe 1) notifié à l'agent.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible sur les heures ainsi définies. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans

autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par la collectivité devront être respectées.

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Article 5 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- téléphone portable pour les responsables et la DGS,
- un accès à distance sur ordinateur personnel et/ou professionnel,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, et à l'unanimité le **CONSEIL MUNICIPAL** :

DÉCIDE l'instauration exceptionnelle du télétravail « dérogatoire au titre de la crise sanitaire COVID » au sein de la collectivité à compter de la date de transmission de la présente délibération à la Sous-

Préfecture pour contrôle de l'égalité et en cas de nécessité en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures du Gouvernement,

ADOPTE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : BUDGET 2021 AUTORISATION DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame Frédérique GILLET, adjointe, précise que la clôture du budget d'investissement 2020 intervenant le 31 décembre 2020, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2021 lors du vote du budget.

Les montants des restes à réaliser sont les suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal 2020 à reporter ressort à 496 732,00 €, décomposés comme suit :
    - Chapitre 204 : 24 200,00 €
    - Chapitre 21 : 52 082,00 €
    - Chapitre 23 : 390 450,00 €
    - Chapitre 27 : 30 000,00 €

- le montant des recettes d'investissement du budget principal 2020 à reporter ressort à 50 000,00 € décomposés comme suit :
    - Chapitre 13 : 15 000,00 €
    - Chapitre 16 : 35 000,00 €

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, et à l'unanimité le **CONSEIL MUNICIPAL** :

ADOPTE les états des restes à réaliser suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal 2020 à reporter ressort à 496 732,00 €, décomposés comme suit :
    - Chapitre 204 : 24 200,00 €
    - Chapitre 21 : 52 082,00 €
    - Chapitre 23 : 390 450,00 €
    - Chapitre 27 : 30 000,00 €

- le montant des recettes d'investissement du budget principal 2020 à reporter ressort à 50 000,00 € décomposés comme suit :
    - Chapitre 13 : 15 000,00 €
    - Chapitre 16 : 35 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états, à la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2021.

OBJET : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES EN 2020 FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT

La comptabilité M14 et le C.G.C.T. prévoient que les subventions d'équipements versées à l'article 2041582 doivent être amorties par toutes les collectivités, quelle que soit leur taille.

Il en va ainsi pour les subventions d'équipement versées en 2020 au SIEML rappelées ci-dessous :

Article 2041582 du budget principal 2020 - Subventions d'équipements versées au SIEML :

- Rénovation de l'éclairage public programme 2019 pour un montant de 14 335,88 € ;
- Rénovation de l'éclairage public du terrain de football pour un montant de 35 600,57 €

Soit un montant total de **49 936,45 € à amortir.**

Ces fonds de concours sont amortissables sur une période maximale de 15 ans à partir de 2020.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la durée de l'amortissement à retenir.

Monsieur le Maire propose de retenir **la durée d'un an** pour les subventions d'équipement versées en 2020 au SIEML.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, et à l'unanimité le **CONSEIL MUNICIPAL** :

DÉCIDE d'approuver la durée d'amortissement proposée par Monsieur le Maire à savoir **d'un an** pour les subventions d'équipements versées en 2020 au SIEML pour un montant total de **49 936,45 €.**

OBJET : FACTURES EN INVESTISSEMENT

Madame Frédérique GILLET, adjointe, présente au Conseil Municipal les factures reçues.
Ces factures concernent l'acquisition de biens durables dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €.

Compte 2183 – Matériel de bureau et informatique

- SARL VIST AND COM – Acquisition onduleur et switch smart administrable au vue du raccordement de l'école publique à la fibre pour un montant total de 676,18 € € HT soit 811,42 € TTC (facture n°FAC00016795 du 23/12/2020) ;

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire ces dépenses en section d'investissement du Budget de l'Exercice 2021.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, et à l'unanimité le **CONSEIL MUNICIPAL** :

DONNE SON ACCORD à ce que les factures soient imputées au compte 2183 en section investissement du Budget de l'exercice 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à payer ces factures en section d'investissement du budget principal 2021.

OBJET : SCOLARISATION DE DEUX ENFANTS DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS EN ULIS À CHOLET – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par courrier en date du 11 décembre 2020, l'école privée Saint Louis Le Breloquet, située 2 bis rue du Breloquet à Cholet sollicite la participation financière de la Commune pour deux enfants domiciliés à Saint Christophe du Bois et scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans cette école.

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) est bien intégrée à part entière dans l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Madame Joëlle OLIVIER, adjointe, rappelle que selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour des élèves scolarisés dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si ces élèves avaient été scolarisés dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves concernés dans son école publique.

La Commune ne disposant pas de capacité d'accueil en ULIS pour ces deux enfants, l'école privée Saint Louis le Breloquet de Cholet demande une participation financière de 603.43 € correspondant au coût d'un élève scolarisé en ULIS, soit 1 206.86 € pour deux élèves. Cette participation financière est identique à celle que la Commune aurait à supporter envers une école publique de Cholet.

Aussi, en vue de verser cette somme à l'école privée Saint Louis Le Breloquet, 2 bis rue du Breloquet, 49300 CHOLET, pour la scolarisation de deux enfants de Saint Christophe du Bois en U.L.I.S., le Conseil Municipal doit donner son accord.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, et à l'unanimité le **CONSEIL MUNICIPAL** :

DÉCIDE de verser à l'école privée Saint Louis Le Breloquet, 2 bis rue du Breloquet, 49300 CHOLET, la somme de 1 206.86 € correspondant au coût de deux élèves scolarisés en U.L.I.S.

PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 6558, autres contributions obligatoires, du budget principal de l'exercice 2021.

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS POIL DE CAROTTE : PRÉSENTATION DES PROGRAMMES D'ACTIVITÉS DES VACANCES DE FEVRIER, ET DES MERCREDIS DE MARS ET AVRIL 2021, DU SEJOUR ET BIVOUAC DE L'ETE ET FIXATION DES TARIFS

Madame Joëlle OLIVIER, adjointe, présente au conseil municipal les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre de l'accueil de loisirs des mercredis de mars et avril 2021 et des vacances scolaires de février 2021.

Trois programmes sont proposés en fonction de l'âge de l'enfant de 3 à 12 ans : les PS/MS, les GS/CP et les CE1/CE2/CM1/CM2.

Les thèmes proposés aux enfants inscrits en accueil de loisirs les mercredis sont les suivants :

- Mars 2021 : « Théâtre et Marionnettes »
- Avril 2021 : « Arc-en-ciel »

Le programme des vacances de février 2021 est le suivant :

- Du 22 au 26 février 2021: « Noir & Blanc… »
- Du 1er au 05 mars 2021 : « Tous ensemble, solidaire »

Le service propose à tous les enfants, une sortie le jeudi 25 février 2021 au cinéma de Beaupréau-en-Mauges.
Un tarif forfaitaire de 3 € par enfant sera demandé aux familles pour la sortie au cinéma. Il sera facturé en supplément du tarif fixé pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2020-2021 (cf. délibération du 08 juin 2020). Le trajet sera effectué en bus.

Le service propose aux enfants du groupe CE1/CE2/CM1/CM2 une sortie à l'accueil de loisirs Pluriel à Cholet dans le cadre d'animations pour une journée de sensibilisation (9 heures à 17 heures).
Aucun tarif forfaitaire ne sera demandé aux familles pour la sortie à l'accueil de loisirs Pluriel. Le trajet sera effectué en bus.

Madame Joëlle OLIVIER, adjointe, présente également au conseil municipal le séjour proposé par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre des vacances d'été 2021.

Ce séjour, proposé aux enfants de 7 à 12 ans, inscrits en accueil de loisirs est le suivant :

- Du 19 au 23 juillet 2021 : Séjour Loisirs et culture au lac de la Tricherie.

Le programme des activités au cours de celui-ci est le suivant : Accrobranche, chasse au trésor, laser game, Puy du Fou, baignade surveillée.

Le service propose un hébergement sous tente, un transport aller/retour en bus, et la préparation des repas sur place avec les enfants. Un tarif établi en fonction des quotients familiaux par enfant sera demandé aux familles. Il est définit comme suit :

	QF DE 0 A 799	QF DE 800 A 1400	QF SUPERIEUR A 1400
TARIFS	110 €	130 €	150 €

Enfin, Madame Joëlle OLIVIER, adjointe, informe le Conseil Municipal qu'une sortie Bivouac au centre aéré sur le thème des Jeux Olympiques sera proposée aux enfants, du 7 au 9 juillet 2021. Un tarif forfaitaire pour l'alimentation de 12 € par enfant sera demandé aux familles pour le bivouac. Il sera facturé en supplément du tarif fixé pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2020-2021 (cf. délibération du 08 juin 2020). Pour ces sorties, le trajet sera effectué en bus.

Afin d'optimiser les inscriptions, il est proposé à ce qu'un même enfant ne puisse pas être inscrit simultanément pour le séjour de l'été et le bivouac 2021.

Il est précisé que l'ensemble des programmes d'activités seront mis à disposition des familles sur le site Internet de la Mairie, à l'accueil de la Mairie et à Poil de Carotte.
Le Comité de Pilotage du service Poil de Carotte a donné un avis favorable aux programmes d'activités.

Etant ici précisé que Madame Nadine THIMOLEON arrive en cours de séance avant le vote.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par vote à mains levées, et à l'unanimité,

APPROUVE les programmes d'activités proposés par le service municipal Poil de Carotte, dans le cadre de l'accueil de loisirs des mercredis de mars et avril 2021 et des vacances scolaires de février 2021, du séjour et bivouac de l'été 2021,

FIXE le tarif forfaitaire de la sortie au cinéma, durant les vacances de février, à 3 € par enfant,

FIXE le tarif forfaitaire du bivouac du 7 au 9 juillet 2021 à 12 € par enfant,

PRECISE que ces tarifs seront facturés en supplément du tarif fixé pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2020-2021 (cf. délibération du 08 juin 2020).

FIXE le tarif par enfant du séjour Loisirs et culture au lac de la Tricherie du 19 au 23 juillet 2021 pour les enfants de 7 à 12 ans selon indiqué comme suit :

	QF DE 0 A 799	QF DE 800 A 1400	QF SUPERIEUR A 1400
TARIFS	110 €	130 €	150 €

PRÉCISE également que les recettes seront imputées au compte 7066, redevance et droits des services périscolaires, du budget principal de la Commune de l'exercice 2021,

PRÉCISE qu'un même enfant ne pourra pas être inscrit simultanément pour le séjour de l'été et le bivouac 2021.

INFORMATIONS ET COMPTES-RENDUS DIVERS

M. Sylvain SENECAILLE pour la commission administration générale, communication, RSE :
M. Sylvain SENECAILLE informe le Conseil Municipal que la Commune a souscrit au contrat d'adhésion de l'application mobile INTRAMUROS. L'intérêt est d'optimiser le lien avec les administrés, communiquer et échanger rapidement auprès du plus grand nombre.
M. Benjamin BELLIER présente à l'assemblée cette application. Elle est téléchargeable gratuitement sur mobile et disponible sur Apple Store et Google Play. Cette application permet d'informer,

d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale. Les administrés reçoivent les alertes directement sur leur téléphone mobile. Ils accèdent au journal de la commune, aux événements de leur bassin de vie dans un rayon délimité autour de la commune et aux points d'intérêt touristiques (découverte du patrimoine, des sentiers pédestres, théâtre...). Ils utilisent les différents services mis à disposition : l'annuaire, le signalement d'un problème, d'une suggestion ou d'un coup de cœur, les sondages, les associations, les écoles et commerces, le service de Poil de Carotte, le CSI Ocsigène, le service des déchets de l'Agglomération du Choletais. Les associations et commerces sont invités à publier et proposer du contenu. Ils pourront se connecter en tant que « contributeur » pour ajouter leurs prochains événements, mettre à jour leurs coordonnées, partager et informer leurs adhérents. Les services et les élus valideront au préalable le contenu pour qu'il apparaisse sur l'application. L'information sera fusionnée avec le site internet et la page Facebook de la Commune.
L'abonnement à cette application représente 45€ H.T. par mois.
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet RSE (responsabilité sociétale des organisations) et le label LUCIE 26000. L'objectif est de créer du sens, avoir des valeurs et remplir sa mission en adoptant un modèle économique positif pour les Hommes et leur environnement. Le RSE applique une norme de développement durable avec sept thématiques : l'intérêt général, le respect des individus, les services et produits de qualité, la qualité de vie au travail, les étiques des pratiques, la protection de l'environnement et la gouvernance responsable. L'ensemble permet de construire et structurer une démarche RSE selon la norme ISO 26000 et de la valoriser avec un label non pas d'excellence mais d'engagement. Le but est d'inscrire le développement durable au cœur du projet de territoire, valoriser les actions et l'engagement auprès des parties prenantes, apporter des réponses aux grands enjeux actuels, et identifier les enjeux de développement durable à l'échelle du territoire. Le démarrage est prévu au premier trimestre 2021 en co-pilotage avec Monsieur le Maire, un élu, la directrice générale des services et un agent de la Commune.
Monsieur Sylvain SENECAILLE présente également au Conseil Municipal le prochain numéro du Christo'Mag. Il sera imprimé sur du papier de forêts gérées durablement et est actuellement à l'imprimeur pour impression. Dans ce premier numéro de l'année est présenté notamment les membres du conseil municipal, Laurence MARCEAU agent recrutée au poste d'accueil depuis le mois de mai 2020 en charge également de l'état civil et des locations des salles communales, le RSE, l'application mobile INTRAMUROS, les projets à venir et un retour en images de l'année 2020.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mission de Mme Cindy ROINE en remplacement de Mme Anne-Lise LOISEAU en congé maternité prendra fin le 15 janvier prochain. Toute l'équipe municipale remercie Mme Cindy ROINE pour son investissement et son excellent travail lors de ce remplacement.
Monsieur le Maire est ravi de pouvoir annoncer le retour de Mme Anne-Lise LOISEAU, directrice générale des services, revenue de son congé maternité.

M. Alain BREMOND pour la commission urbanisme, voirie et bâtiments communaux :

M. Alain BREMOND informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation de l'éclairage public au titre de l'année 2020 ont débuté ce 11 janvier 2021 dans les rues des Cordonniers, des Ferronniers, des Ardoisiers, des Couteliers, des Sabotiers et des Frênes de la Commune pour plusieurs semaines. L'entreprise en charge des travaux communique auprès des riverains afin de pouvoir faciliter et protéger leurs interventions sur les candélabres concernés par cette rénovation.
Par ailleurs, la commission a rencontré le responsable de l'aménagement du Département de Maine-et-Loire pour recueillir un avis et une expertise technique concernant la traversée du village de Pellouailles donnant sur la RD202 en sortant de la Commune en direction de Saint Aubin. Afin d'assurer la sécurité pour tous, ce chemin rural est actuellement interdit à la circulation dans les deux sens pour tous véhicules à l'exception des riverains et habitants. Ce sujet est à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission afin qu'une décision puisse être prise sur l'avenir de cette interdiction de circulation et sécuriser de manière pérenne cette voie.
Enfin, M. Alain BREMOND avise le Conseil Municipal qu'un camion pour le service technique va être prochainement acquis afin de remplacer un camion hors d'usage.

Mme Joëlle OLIVIER pour la commission affaires sociales, scolaires et périscolaires :

Mme Joëlle OLIVIER informe le Conseil Municipal que le premier conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune a pu se tenir le 05 janvier dernier. Suite à l'annulation du repas des ainés en raison du contexte sanitaire, il a été décidé de distribuer un bon d'achats à chaque ainé âgé de 72 ans et plus valable du 11 au 31 janvier 2021 d'une valeur de quinze euros à dépenser en une seule fois auprès des commerces de la Commune : la boucherie-charcuterie « La Boucherie du coin », la boulangerie-pâtisserie «Beaupère», la boulangerie-pâtisserie «Allegros» et le caviste «La Cave du rêve». Les personnes concernées ont reçu un courrier à leur domicile. Le commerçant facturera les bons d'achats encaissés au C.C.A.S. La commission proposera lors d'un prochain conseil municipal de présenter le bilan de cette action.

M. Henry RENOUL pour la commission environnement et cadre de vie :

M. Henry RENOUL informe le Conseil Municipal que la commission se réunit ce mardi 12 janvier 2021.

M. Yannick RUAULT pour la commission associations :

M. Yannick RUAULT informe le Conseil Municipal que la commission va rencontrer l'école privée au vue de l'organisation du prochain marché de Noël.
Par ailleurs, dans le cadre du projet de rénovation du complexe sportif, elle va également rencontrer l'association Club Pétanque-Loisir.

Fin de séance à vingt-et-une heures quarante-cinq.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Sylvain SÉNÉCAILLE

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS (M.-&-L.)